

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation
15/09/2022

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 7
Exprimés : 28

OBJET :

URBANISME

Délégation du Droit de préemption urbain à la communauté de communes du Vallespir sur les zones UE et 1AUE

==--==

Date d'affichage :

26-09-2022

Date de publication :

26-09-2022

En l'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, M. DUNYACH Denis, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, M. PREHAM Anthony, M. PLANAS Pierre, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme BOURDIN Géraldine, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, Mme QUER Martine, Mme TORRENT Michèle, Mme BOISORIEUX Michelle, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration : Mme JUSTAFRE Stéphanie, adjointe, à Mme BRISSAUD Mina, conseillère municipale ; Mme LACOMBE Maria, adjointe, à Mme BARANOFF Brigitte, adjointe ; Mme BENARD Gisèle, conseillère municipale, à Mme BOISDRON Gisèle, conseillère municipale ; Mme OHN Christiane, conseillère municipale, à Mme MENAHEM Sophie, adjointe ; M. BORREILL Philippe, conseiller municipal, à M. COSTE Michel, Maire ; M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal, à Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale ; M. PARAYRE Jean, conseiller municipal, à Mme QUER Martine, conseillère municipale.

Absent excusé : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Géraldine

==--==

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15°,

VU le Plan local d'urbanisme adopté par délibération du 30/06/2021,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CERET en date du 21/07/2021 transmise en préfecture le 26/07/2021 et publiée dans un journal départemental le 30/07/2021 instituant un droit de préemption urbain simple sur *toutes les zones U et AU* du plan local d'urbanisme de la commune,

VU la délibération en date du 15/07/2020, par laquelle le conseil municipal a délégué l'exercice des droits de préemption au Maire, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence de gestion des Parcs d'Activités Economiques (PAE),

CONSIDERANT que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants et l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

CONSIDERANT que par délibération du conseil municipal en date du 21/07/2021 le droit de préemption urbain a été institué sur les zones urbaines et d'urbanisation future du plan local d'urbanisme de la commune.

REÇU LE

26 SEP. 2022

SOUS-PRÉFECTURE
DE CERET

CONSIDERANT que par délibération en date du 15/07/2020 le Conseil municipal a donné délégation au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDERANT que la commune peut déléguer ce droit de préemption à un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, sur une ou plusieurs parties des zones concernées en application de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT la compétence développement économique de la communauté de communes du Vallespir et l'intérêt à agir pour cette dernière sur les mutations au sein des PAE pour la bonne tenue des espaces économique

CONSIDERANT que les secteur UE et 1AUE, correspondant à la zone d'activités industrielles Tech Ulrich et à sa future extension,

CONSIDERANT que cette zone d'activité économique est reconnue d'intérêt communautaire.

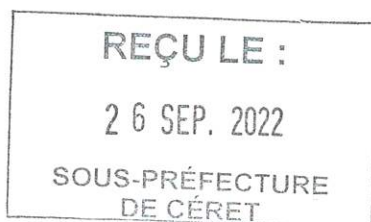
CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de sa compétence économique il apparaît opportun que la Communauté de communes du Vallespir puisse exercer le droit de préemption urbain sur les biens situés dans le périmètre de ces secteurs,

CONSIDERANT que, dans la mesure où cette délégation a déjà été donnée par le Conseil Municipal au Maire par délibération du 15/07/2020, il y a lieu de l'abroger préalablement sur ce point.

**Le Conseil Municipal, Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité de ses membres présents et représentés**

- d'abroger la délégation donnée au Maire par délibération en date du 15/07/2020 de l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones UE et 1AUE,
- de déléguer à la communauté de communes du Vallespir l'exercice du droit de préemption urbain dans le périmètre des secteurs UE et 1AUE tels qu'identifiés au plan joint.
- d'exiger que ce droit de préemption soit mis en œuvre en étroite concertation avec la ville, grâce à la mise en place d'un comité mixte paritaire composé d'élus et de techniciens chargés de définir au cas par cas les modalités de mise en œuvre de la DPU.

Fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an que dessus, pour expédition conforme.



Le Maire de CERET

Michel COSTE

Le Maire de CERET certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales